

**MAIRIE DE SAINT-MORILLON**

1 Place de l'Église
33650 Saint-Morillon

**Compte-rendu du Conseil Municipal
Séance du 23 juin 2025**

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents :

Votants :

10

11

Date de convocation : 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. Jérôme BARBESSOU, M. Jean-Marc BAUCHOT, Mme Laurence BOURGADE, M. Arnaud CHRÉTIEN, M. Cyril CULLERIER, Mme Marie-Nicole FERNANDEZ, M. Jean-Marc HEINTZ, M. Pierre LAMBEL, M. Sébastien LEFRAIS, M. Nicolas RÉGNIER.

Etaient absents : Mme Catherine BIGOT, Mme Sylvia RAMON, Mme Géraldine RÉSET, Mme Gaëlle RIEU, Mme Danielle SECCO, Mme Valérie SIMON-CHEYRADE (procuration à M. Sébastien LEFRAIS).

Secrétaire de séance : M. Sébastien LEFRAIS.

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 14 avril 2025

Approbation à l'unanimité.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2026

Les personnes suivantes ont été tirées au sort :

Jurés titulaires :

- N°312 : Monsieur Arnaud Cedric Pascal CHRETIEN
- N°1 : Monsieur Luc Marie Jean ABBACUS
- N°1002 : Monsieur Laurent Barnard NIVELLE

Jurés suppléants :

- N°214 : Monsieur Eric Didier BROCA
- N°16 : Monsieur Franck Henry Marie Jean ALLARD
- N°1201: Madame Géraldine Marie-Pierre SACCON

DÉLIBÉRATIONS

DCM 2025-06-01 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA CCM

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le courrier du XX mai 2025 de la Communauté de communes proposant un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Considérant la possibilité pour les communes de s'accorder pour proposer un accord local définissant le nombre de siège total et leur répartition au sein du prochain Conseil communautaire ;

Considérant la nécessité, le cas échéant, de délibérer sur un accord local mentionné avant le 31 aout 2025 ;

Considérant que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 et L. 5211-6-1 du CGCT ; qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes ;

Considérant que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, que cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, il sera procédé à une composition et une répartition des sièges du Conseil communautaire par défaut, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGT. Le cas échéant, le nombre de sièges sera ramené à 39 ;

Considérant la proposition de la Communauté de communes de Montesquieu de renouveler l'accord local déjà en vigueur, prévoyant un nombre de 45 sièges répartis selon la règle de calcul prévue au CGCT dite de proportionnelle à la plus forte moyenne, tenant compte des populations municipales mises à jour ;

Le Maire propose au conseil municipal de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, tel que proposé par la Communauté de communes de Montesquieu, pour transmission au Préfet de la Gironde afin que celui-ci fixe par arrêté à 45 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE <i>Au 1^{er} janvier 2025, (conformément au décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024)</i>	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemortes-les-Graves	1 402	1
Cabanac-et-Villagrains	2 400	2
Cadaujac	6 784	7
Castres-Gironde	2 689	2
Beautiran	2 466	2
Isle-Saint-Georges	516	1
La Brède	4 423	4
Léognan	10 723	11
Martillac	3 581	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3 361	3
Saint-Morillon	1 817	2
Saint-Sèlve	3 668	4
Saucats	3 446	3
TOTAL	47 276	45

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montesquieu.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

Décide de proposer au Préfet de la Gironde de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Montesquieu, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemortes-les-Graves	1
Cabanac-et-Villagrains	2
Cadaujac	7
Castres-Gironde	2

Beautiran	2
Isle-Saint-Georges	1
La Brède	4
Léognan	11
Martillac	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3
Saint-Morillon	2
Saint-Sèlve	4
Saucats	3
TOTAL	45

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025-06-02 : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Jean-Marc Heintz, Adjoint au Maire en charge des finances, expose aux membres Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget communal doivent être majorés ou voir leur imputation ajustée sur le budget de l'exercice 2025 comme suit :

DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
002				417.17 €
61524	1525.79 €			
681 / 68		1942.96 €		
INVESTISSEMENT				
231 / 041		7644.91 €		
203 / 041				7644.91 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les virements de crédits indiqués ci-dessus.

DCM 2025-06-03 : TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE 2025-2026

Pour rappel, la tarification de la restauration scolaire pour l'année 2024-2025 était la suivante :

- coût minimum du repas fixé à **1,31 €**
 - coût maximum du repas fixé à **3,77 €**
- taux d'effort « restauration scolaire » suivants :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
0,077346 %	0,064851 %	0,048923 %	0,043234%

- seuil plancher annuel de référence pour 1 enfant : **20 362 €**
- seuil plafond annuel de référence pour 1 enfant : **58 378,68 €**

,
Vu l'exposé de M. Jérôme BARBESSOU, Adjoint en charge des relations avec l'école – ALSH – périscolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

FIXE le coût minimum du repas à **1,31 €** et le coût maximum du repas à **3,77 €**. Ces tarifs sont appliqués à partir du 1^{er} septembre 2025.

FIXE les taux d'effort « restauration scolaire », selon les seuils plancher et plafond annuels de référence tels que définis par la Caisse d'Allocations Familiales à :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
0,077346 %	0,064851 %	0,048923 %	0,043234%

Il est rappelé que la détermination du nombre d'enfants par foyer est fixée par le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal (parts supplémentaires inscrites sur l'avis d'imposition).

DCM 2025-06-04 : TARIFICATION DE L'ALSH 2025-2026

Reconduction d'une convention tripartite (mairie, académie, école) pour financer l'AESH sur le temps périscolaire, notamment pendant la pause méridienne (**4 heures par semaine**).

Vu la délibération DCM 2024-12-08 du 11 décembre 2024,

Vu l'exposé de Monsieur Jérôme BARBESSOU, Adjoint au Maire en charge des relations avec l'Ecole, de l'ALSH et de l'accueil périscolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement

FIXE un coût minimum de la journée à **2,24 €** (avec repas inclus)

FIXE un coût maximum de la journée à **15,89 €** (avec repas inclus)

FIXE les taux d'effort « ALSH », selon les seuils plancher et plafond annuels de référence tels que définis par la caisse d'Allocations Familiales à :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
0,326034 %	0,271674 %	0,206467 %	0,184741 %

FIXE un tarif de **5 €** par quart d'heure pour tout dépassement d'horaire au-delà de l'horaire de fermeture de la structure,

PRÉCISE que toute annulation non signalée dans le délai imparti, à savoir 48 heures avant le jour de réservation concerné, donnera lieu à la facturation de ce dernier.

Pour la demi-journée (matinée) du mercredi en dehors des périodes de vacances scolaires :

FIXE un coût minimum de la demi-journée à **1,22 €** (avec repas inclus)

FIXE un coût maximum de la demi-journée à **8.50 €** (avec repas inclus)

FIXE les taux d'effort « ALSH demi-journée » pour la demi-journée du mercredi, selon les seuils plancher et plafond annuels de référence tels que définis par la caisse d'Allocations Familiales, à :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
0,177837 %	0,148186 %	0,112618 %	0,100768 %

FIXE un tarif de **5 €** par quart d'heure pour tout dépassement d'horaire au-delà de l'horaire de fermeture de la structure,

PRÉCISE que toute annulation non signalée dans le délai imparti, à savoir 48 heures avant le jour de réservation concerné, donnera lieu à la facturation de ce dernier.

DIT que ces tarifs et taux d'effort sont appliqués à partir du 1^{er} septembre 2025.

Il est rappelé que la détermination du nombre d'enfants par foyer est fixée par le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal (parts supplémentaires inscrites sur l'avis d'imposition).

DCM 2025-06-05 : TARIFICATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE 2025-2026

Vu la délibération DCM 2024-11-07 du 11 décembre 2024,

Vu l'exposé de M. Jérôme BARBESSOU, Adjoint au Maire en charge des relations avec l'école et de l'ALSH,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**,

MAINTIENT le tarif minimum horaire à **0,25 €** et le tarif maximum horaire à **1,90 €**.

MAINTIENT les taux d'effort « accueil périscolaire », selon les seuils plancher et plafond annuels de référence tels que définis par la Caisse d'Allocations Familiales à :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
0,036946 %	0,031512 %	0,023907 %	0,020646 %

DECIDE l'utilisation du service d'accueil périscolaire comme suit :

- La prestation « matin et soir » est facturée à la ½ heure commencée

FIXE un tarif de **5 €** par quart d'heure pour tout dépassement au-delà de l'horaire de fermeture de la structure,

FIXE un tarif de **5 €** pour toute annulation non signalée dans le délai imparti, l'expiration de ce dernier étant fixée à 20 heures la veille du jour de réservation concerné,

DIT que ces tarifs et taux d'effort sont appliqués à partir du 1^{er} septembre 2025.

Il est rappelé que la détermination du nombre d'enfants par foyer est fixée par le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal (parts supplémentaires inscrites sur l'avis d'imposition).

DCM 2025-06-06 : CONVENTION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3. 1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à un agent contractuel de la fonction publique territoriale ;

VU la demande émanant de la famille de l'enfant concerné,

VU l'acceptation de l'AESH intervenant auprès de cet enfant lors du temps scolaire,

Considérant l'intérêt majeur à accompagner l'enfant concerné ainsi que sa famille,

Considérant la nécessité de prévoir le recrutement d'un AESH en vue d'assurer l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne durant l'année scolaire 2025-2026,

EXPOSÉ

Par son implication dans une relation spécifique auprès des enfants en situation de handicap, l'AESH apporte son aide pour favoriser l'inclusion scolaire des enfants et contribuer au développement de leurs capacités de scolarisation, d'autonomie et d'apprentissage. Il assure un accompagnement des enfants, tant sur le plan de l'assistance éducative que sur celui de l'accompagnement périscolaire.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025,
- **DIT** que les crédits prévisionnels seront inscrits au budget primitif 2026.

DCM 2025-06-07 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'encadrement des enfants accueillis au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement durant le temps périscolaire et extrascolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, en particulier durant périodes de vacances scolaires.

Ainsi, afin d'assurer la continuité du service public, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service sera de 30 heures hebdomadaires et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période de dix-huit mois suite à un l'accroissement temporaire d'activité lié à l'accueil des enfants au sein de l'ALSH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions d'encadrement des enfants durant les temps périscolaires et extrascolaires suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30 heures, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois.
- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence au taux horaire de l'indice brut 367 indice majoré 366, soit 11,88 € de l'heure à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- **PRECISE** que la possibilité sera donnée à l'agent, en cas de nécessité et sur la base du volontariat, de réaliser des heures complémentaires et/ou supplémentaires,
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2025.

**DCM 2025-06-08 : ETABLISSEMENT DE SERVITUDES ET MISE A DISPOSITION DE TERRAINS
AU BENFICE DE LA SOCIETE ENEDIS**

La société ENEDIS, sise 4 rue Newton à Mérignac, doit intervenir sur plusieurs parcelles communales afin de poser des lignes électriques souterraines en vue de renforcer le réseau électrique et les transformateurs sur la Commune de Saint-Morillon.

La Commune de Saint-Morillon a concédé à ENEDIS des droits de servitude et de mise à disposition de terrain, selon les modalités des conventions CS06-V07, CS06-V07, CS06-V07 et R332-16CU-V07 du 03/05/2021 sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Lieu-dit
B 1178	AU BOURG
B 286	AU BOURG
B 287	AU BOURG
B 1192	MOUSSUROT
B 501	A DARRIET-EST

Madame le Maire rappelle les droits mentionnés dans les conventions précitées :

- Etablir à demeure pour la parcelle section B numéro 501 dans une bande de 1 mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que leurs accessoires,
- Etablir à demeure pour la parcelle section B numéro 1192 dans une bande de 1 mètre de large trois canalisations souterraines sur une longueur d'environ 10 mètres ainsi que leurs accessoires,
- Etablir à demeure pour les parcelles section B numéros 1178-286-287 dans une bande de 1 mètre de large deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que leurs accessoires,

- Occuper sur la parcelle section B numéro 501 un emplacement de 15 m² sur lequel sera installé un poste de transformation « STADE » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique,
- Occuper sur la parcelle section B numéro 1192 un emplacement de 15 m² sur lequel sera installé un poste de transformation « MOUSSUROT » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique,
- Occuper sur la parcelle section B numéro 1178 un emplacement de 25 m² sur lequel sera installé un poste de transformation « GUSTAVO » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique,

Vu la délibération n°2021-03-14 du 16 mars 2021,

Madame le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique de servitude joint en annexe aux présentes, qui sera reçu par Maître AUGARDE, Notaire à PUYSIROL (Gironde).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique de servitude joint en annexe aux présentes, qui sera reçu par Maître AUGARDE, Notaire à PUYSIROL (Gironde),

PRÉCISE que les frais d'acte seront à la charge de la société ENEDIS.

DCM 2025-06-09 : ETABLISSEMENT DE SERVITUDES ET MISES A DISPOSITION DE TERRAINS AU BÉNÉFICE DU SDEEG

Une convention a été présentée concernant l'anticipation des travaux de la CAB pour l'enfouissement des réseaux sur la route de Castres, entre la salle des Fêtes et l'allée de Tailleprin.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte du réseau électrique, des travaux d'aménagement de réseaux sont susceptibles d'être réalisés par le Syndicat Départemental de l'Energie et de l'Environnement sur les parcelles cadastrées section B numéros 317 et 318, sises au Bourg.

A ce titre, le SDEEG33 sollicite l'octroi par la Commune de Saint-Morillon de droits de servitude tels que définis par les modalités de la convention jointe en annexe aux présentes, sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Lieu-dit
B 317	AU BOURG
B 318	AU BOURG

Le SDEEG33 sollicite ainsi l'autorisation d'exploiter les droits mentionnés dans la convention :

- Etablir une servitude de passage de 46 mètres des réseaux électriques
- Etablir à demeure un coffret électrique en saillie avec remontées de câbles
- Etablir à demeure les ancrages pour conducteurs aériens isolés et leurs accessoires à l'extérieur des murs et façades,
- Etablir à demeure un câble de branchement souterrain du domaine public jusqu'aux murs et façades sur une longueur d'environ 8 mètres.

VU les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie,

VU le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la société SPIE, mandatée par le SDEEG 33, a sollicité la commune de Saint-Morillon par courrier en date du 20 mai 2025 en vue d'obtenir l'autorisation d'une servitude de passage et l'implantation d'ouvrages électriques sur les parcelles cadastrées section B numéros 317 et 318,

CONSIDERANT que cette servitude permettra la construction, l'entretien et l'exploitation d'une ligne électrique souterraine destinée l'amélioration et la sécurisation de l'approvisionnement électrique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE la convention réglementant les droits d'accès consentis au Syndicat Départemental de l'Energie et de l'Environnement de la Gironde,

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents et tous les actes de gestion en découlant,

CONSENT les droits de servitude sur les parcelles sus-mentionnées en faveur du Syndicat Départemental de l'Energie et de l'Environnement de la Gironde.

DCM 2025-06-10 : CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR DES SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Points clés :

L'étude a été réalisée par le syndicat

Aucun engagement financier immédiat n'est pris

La longueur concernée est d'environ 120 à 150 mètres

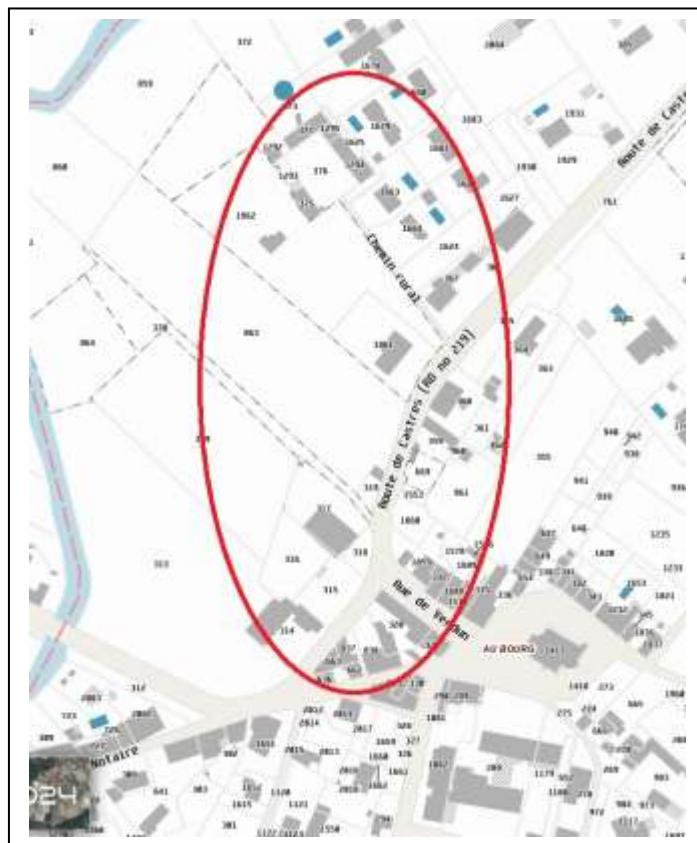
Les travaux incluront une tranchée commune pour la basse tension, France Télécom et l'éclairage public

Une convention similaire a été présentée pour Orange (réseau fibre et cuivre) Les deux conventions ont été approuvées à l'unanimité.

Pour permettre d'optimiser l'amélioration de la qualité de desserte du réseau de distribution d'électricité et de communication électroniques, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies,

l'Association des Maires de France et la société Orange ont mis en place un accord national permettant d'opérer une pose coordonnée des différents réseaux de service public.

Dans ce cadre, la société Orange a sollicité la Commune de Saint-Morillon en vue de la signature de la convention PG564-25-175116/AS-2503819 jointe en annexe aux présentes, dont l'objet correspond à la mise en œuvre de travaux d'enfouissement de réseaux de communication électroniques. Cette opération concerne des emprises jouxtant la Route Départementale n°219, appartenant au domaine public routier communal, non communal et privé et incluses dans la zone de travaux définie ci-après :



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-35,

VU le Code des Postes et communications électroniques,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L115-1,

CONSIDERANT que la société Orange a sollicité la commune de Saint-Morillon en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la signature de cette convention permettra de réaliser une dissimulation de réseaux aériens présents sur la zone ci-dessus définie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité,

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents et tous les actes de gestion en découlant.

DCM 2025-06-11 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOTBALL A L'ASSOCIATION LA BREDE RUGBY XV

Le club de rugby de La Brède compte environ **350 licenciés** dont **36 Saint-Morillonnais** (dont **34 enfants**)

Jusqu'à présent, ils utilisaient les terrains de Saint-Médard-d'Eyrans, qui a mis fin à leur convention

Les terrains de La Brède sont actuellement impraticables

Termes de la convention proposée :

Mise à disposition du terrain pour les entraînements (pas de matchs) :

De façon permanente : **mardi et jeudi après-midi**

De façon occasionnelle : **mercredi et samedi matin**

Seront accueillis uniquement les enfants de l'école de rugby et l'équipe féminine de rugby à 10

La commune de La Brède s'engage à entretenir le terrain (défeutrage, aplanissement, carottage, drainage et ensemencement)

Saint-Morillon conserve la responsabilité de la tonte et de l'arrosage

Une **période d'essai de 4 mois** (septembre à décembre) est prévue

Possibilité de suspendre la convention en cas de dégradation excessive du terrain

Possibilité de dénoncer la convention en cas de non-respect des engagements

Concernant l'éclairage du terrain :

Un projecteur ne fonctionne pas actuellement

Un devis a été établi pour la réparation 396€ TTC (remplacement d'un ballast 400w. Attente de validation Mme Le Maire.

Un devis a été transmis à la commission travaux pour la mise aux normes côté espace vert à 1111.10€ TTC. Pas validé pour le moment.

L'installation est vieillissante et nécessiterait une rénovation complète pour installer des projecteur LED avec le remplacement des mâts à terme.

Très couteux. La convention a été approuvée avec les amendements proposés.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller municipal en charge de la Commission Associations et Animations Locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A 10 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Mme Marie-Nicole FERNANDEZ),

AUTORISE Madame le Maire à apporter toute modification à la convention de mise à disposition du terrain de football à l'association LA BREDE RUGBY XV qui se trouve en annexe avant validation définitive,

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-dessus désignée.

DCM 2025-06-12 : PROJET D'ECHANGE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°5

Chemin rural n°5 :** Ce chemin coupait des parcelles en plein milieu d'une unité foncière. Il sera décalé pour longer les propriétés et rejoindre la route des cinq chemins.

Vu les nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite " loi 3DS " autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural, codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le tracé de la portion du chemin rural n° 5 sise lieu-dit « Courrens » nécessite une modification permettant d'adapter le cheminement aux unités foncières,

Considérant que cet échange permet de garantir la continuité du chemin rural et respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé,

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

- **ADOpte** le principe de l'étude du projet d'échange de la portion du chemin rural n° 5 sise lieu-dit Courrens entre les parcelles cadastrées section A numéros 223 à 225, dont la Commune de Saint-Morillon est propriétaire, en contrepartie d'une nouvelle voie d'accès créée lieu-dit

Courrens, à détacher des parcelles cadastrées section A numéros 213 à 215, 217 à 219, 677, 679 et 711, conformément au plan d'échange annexé aux présentes.

- **PRECISE** que le terrain cédé à la Commune devra être dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser le dossier et la procédure ainsi qu'à signer les documents nécessaires,
- **PRECISE** que le dossier sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois dont les dates seront fixées par arrêté municipal et que le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet,

DCM 2025-06-13 : PROJET D'ECHANGE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°61

Situé aux abords d'une propriété privée et coupant une parcelle en deux, ce chemin fera l'objet d'un contournement à l'intérieur de la parcelle.

^{1.} **Vu** les nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite " loi 3DS " autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural, codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le tracé de la portion du chemin rural n° 61 sise lieu-dit « Rouillemorte » nécessite une modification permettant d'adapter le cheminement aux unités foncières,

Considérant que cet échange permet de garantir la continuité du chemin rural et respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé,

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

- **ADOpte** le principe de l'étude du projet d'échange de la portion du chemin rural n° 61 sise lieu-dit Rouillemorte entre les parcelles cadastrées section C numéros 40, 214, 216 et 218 dont la Commune de Saint-Morillon est propriétaire, en contrepartie d'une nouvelle voie d'accès créée lieu-dit Rouillemorte, à détacher de la parcelle cadastrée section C numéro 214, conformément au plan d'échange annexé aux présentes.
- **PRECISE** que le terrain cédé à la Commune devra être dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser le dossier et la procédure ainsi qu'à signer les documents nécessaires,
- **PRECISE** que le dossier sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois dont les dates seront fixées par arrêté municipal et que le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet,

Ce chemin, qui fait suite à la passerelle 1, est déjà matérialisé et clôturé. Il longera le Gat Mort pour revenir sur la route de-Cabanac.

Vu les nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite " loi 3DS " autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural, codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le tracé de la portion du chemin rural n° 64 sise lieu-dit « La Cassagne » nécessite une modification permettant d'adapter le cheminement aux unités foncières,

Considérant que cet échange permet de garantir la continuité du chemin rural et respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé,

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

- **ADOpte** le principe de l'étude du projet d'échange de la portion du chemin rural n° 64 sise lieu-dit La Cassagne entre les parcelles cadastrées section E numéros 606 et 609, dont la Commune de Saint-Morillon est propriétaire, en contrepartie d'une nouvelle voie d'accès créée lieu-dit La Cassagne, à détacher des parcelles cadastrées section E numéros 606 et 609, conformément au plan d'échange annexé aux présentes.
- **PRECISE** que le terrain cédé à la Commune devra être dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser le dossier et la procédure ainsi qu'à signer les documents nécessaires,
- **PRECISE** que le dossier sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois dont les dates seront fixées par arrêté municipal et que le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet .

Un quatrième chemin, qui passait à côté d'une maison et qui a été source de conflits avec l'ancien propriétaire, fera l'objet d'une procédure séparée incluant une enquête publique.

La procédure prévoit que le dossier sera consultable par le public pendant **un mois**, avec un registre permettant à chacun d'exprimer son avis. Le conseil municipal en redébattra ensuite avant Les trois délibérations concernant l'engagement de la procédure d'échange pour les chemins ruraux n°64, n°5 et n°61 ont été adoptées à l'unanimité

L'association Activ'Ados a demandé une subvention exceptionnelle pour organiser une sortie de fin d'année au parc Walibi d'Agen. La demande initiale concernait la prise en charge des frais de transport (environ **680-790 euros**).

La commission a jugé le projet intéressant mais la somme demandée trop élevée. Elle a proposé l'attribution d'une subvention de **200 euros**. Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animations Locales,

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit la demande de subvention en date du 07 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association ACTIV'ADOS une subvention d'une somme de 200 € (deux cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2025.